

N° Répertoire :

DU

17.10.2017

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

RG n°17/6/K et 17/19/C

ORDONNANCE

Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

En cause de :

La CSC TRANSCOM, ayant ses bureaux à 1000 BRUXELLES, Galerie Agora, Rue du marché-aux-Herbes, 105/bte 40, inscrite dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0877.736.766 ;

Représentée par son président

et son vice-président,

LA PARTIE REQUERANTE, ayant pour conseils Maître Jean BOUTEMBOURG, Avocat à Bruxelles, comparissant par Maître Maxime STASSIN, avocat.

Contre :

Madame **M**,

LE TRAVAILLEUR, comparissant personnellement, et assisté par Monsieur Lahoucine TAZBIRINE, délégué syndical au sens de l'article 728 du Code judiciaire, porteur de procuration écrite ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la requête reçue au greffe de la division de Namur du tribunal du travail de Liège le 5/9/2017 (article 4 de la loi du 19/3/1991).

Vu la première audience de comparution séparée des parties, réalisée le 12/9/2017 (article 5, § 2).

Vu la seconde audience de conciliation tenue le 19/9/2017 ;

Vu l'ordonnance de non-conciliation des parties, et de suspension du contrat rendue le 19/9/2017 ;

Vu la citation comme en référé signifiée le 26/9/2017, sur pied de l'article 6 de la loi du 19/3/1991 ;

Le président du tribunal a fixé audience le 3/10/2017, date à laquelle les parties ont sollicité remise, les tentatives de conciliation n'ayant pas abouti, et se poursuivant.

Le président a donc fixé nouvelle audience le 17/10/2017, en application de l'article 8 de la loi précitée.

Ce 17/10/2017, à 10.00 heures, comparaissent devant Nous, en Notre CABINET, Denis MARECHAL, président du tribunal du travail, assisté de Edwige FRAITURE, greffier:

- **La CSC TRANSCOM**, représentée par Maître STASSIN, avocat ;
- **Madame M**, en personne et assisté par Monsieur Lahoucine TAZBIRINE, délégué syndical;

OBJET DE LA DEMANDE ET THESEES DES PARTIES

Les parties ne sont pas parvenues à une conciliation.

COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Le président du tribunal du travail est compétent pour connaître de la cause¹.

COMPETENCE TERRITORIALE

Lors de l'audience, le président du tribunal du travail de Liège évoque un moyen relativement à sa compétence territoriale, et à celle du tribunal du travail de Liège, et la question est débattue en application des articles 639 et 640 du Code judiciaire.

Aucune des parties ne demande le renvoi devant le tribunal d'arrondissement, et il appartient donc au juge de statuer sur sa compétence.

En effet, il ressort des explications des parties que le lieu de travail était situé à Bruxelles, dans la Galerie Agora.

La compétence territoriale n'est pas de manière générale d'ordre public, mais la protection spéciale accordée aux délégués du personnel ou aux candidats délégués, instituée dans l'intérêt général, est d'ordre public².

¹ Article 587bis, 1°, du Code judiciaire.

² H-F Lenaerts, « *Le licenciement des représentants du personnel* », Kluwer, édition 2012, p. 20.

La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens³, de manière nuancée, la question de savoir si l'intégralité de la loi du 19/3/1991 est d'ordre public est controversé dans la doctrine.

Le président du tribunal du travail de Liège considère que la question de savoir si le juge du fond (tribunal composé de 3 juges), chargé d'autoriser ou non le licenciement pour motif grave d'un délégué du personnel, doit être le juge du lieu de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, **du bureau**, et **en général de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise** (...) est une question d'ordre public⁴.

Les réalités sociales et économiques de Bruxelles capitale sont fort éloignées des juges du tribunal du travail des divisions de Liège ou de Namur.

Le bureau dans lequel Madame M, francophone, travaillait étant situé à 1000 Bruxelles, il convient de renvoyer la cause devant Madame la présidente du tribunal du travail de Bruxelles francophone.

Considération finale :

L'article 1734 du Code judiciaire énonce que : « § 1er. Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, **en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé**, le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou **de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci**, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Les parties s'accordent sur le nom du médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727 ».

La période de négociation étant terminée, et aucune conciliation n'ayant abouti à ce jour, la logique serait que la partie requérante poursuive la procédure au fond⁵ et que l'affaire soit donc prochainement fixée devant le président du tribunal du travail en application de l'article 8 de la loi du 19/3/1991.

Dans le contexte de la cause, et attentif à son rôle de conciliation, le tribunal estime qu'une **médiation judiciaire** serait peut-être opportune.

L'accord des parties est cependant nécessaire avant que soit ordonnée une telle médiation.

Les parties sont invitées à réfléchir à cette question et à informer le tribunal de leur position lors de l'éventuelle prochaine audience.

La question pourrait leur être encore posée lors de la prochaine audience qui sera fixée à Bruxelles, dont l'objectif sera encore la conciliation ou non des parties, puis la distribution de la cause au juge du fond, et la mise en état judiciaire (calendrier judiciaire).

Par ces motifs,

³ Cass. 4/9/1995, JTT 1995, p.493 ; Cass. 15/5/2000, JTT 2000, p. 371.

⁴ Confer article 627, 9° du Code judiciaire.

⁵ Article 6 de la loi du 19/3/1991.

Nous, Denis MARECHAL, président du tribunal du travail, assisté de Edwige FRAITURE, greffier,

Statuant contradictoirement,

Joignons les causes inscrites sous les numéros de rôle 17/6/K et 17/19/C.

Mentionnons la non conciliation des parties à ce stade.

Nous déclarons incompétent territorialement pour connaître de la demande.

Renvoyons la cause devant Madame la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, sans caution ni cantonnement.

Fait et prononcé, en langue française, en **Notre Cabinet**, sis à 4000 LIEGE, Place Saint-Lambert, 30/0004, le **MARDI DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT**,

Le Greffier,

Le Président,